

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 13/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SELIG FRANCE (ex-MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS)**

37 rue Clos Chapuis  
B.P. 6  
69380 Chazay-d'Azergues

Références : [UDR-CTESSP-23-171-FV](#)  
Code AIOT : 0010600939

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 dans l'établissement SELIG FRANCE (ex-MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS) implanté 37 RUE DU CLOS CHAPUIS B.P. 6 69380 Chazay-d'Azergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement dispose d'un arrêté d'autorisation du 12 décembre 2008 modifié le 25 septembre 2012 et le 3 août 2020.

Il comprend notamment deux installations soumises à enregistrement (transformation et stockage de polymères).

La présente inspection a pour objet d'examiner le respect de certaines dispositions réglementaires, notamment le respect de la mise en demeure du 5 mai 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SELIG FRANCE (ex-MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS)
- 37 RUE DU CLOS CHAPUIS B.P. 6 69380 Chazay-d'Azergues
- Code AIOT : 0010600939
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Selig France (anciennement manufacture générale de joints) fabrique des joints de bouchage en matière plastique pour des emballages à destination de plusieurs marchés (cosmétique, pharmacie, alimentaire, chimie). La fabrication se fait par extrusion des plaques de polyéthylène (PE) avec injection de gaz expanseur pour rendre la matière compressible.

Un film notamment de polychlorure de vinylidène (PVDC) ou d'étain, est éventuellement collé sur les plaques de mousse. Ces plaques sont ensuite découpées à l'emporte-pièce pour la fabrication des joints aux dimensions requises.

Le site, exploité depuis 1963, est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2008 modifié le 25 septembre 2012 suite à une extension d'un bâtiment à usage d'entrepôt et le 3 août 2020 pour adapter les prescriptions liées aux rejets de gaz expanseur.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Air et Incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 2.1.5.3, 2.1.5.5 et 2.6.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 1.2 et 2.6.6.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Prévention du risque pollution par eaux extinction	AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Emissions gaz expenseur	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article Annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, §2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas répondu à la mise en demeure mais a engagé des actions afin de disposer d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction. Il est proposé de surseoir à l'application de sanctions.

Aussi il doit assurer une continuité de ses actions en faveur de l'environnement (p.ex. vérification d'étanchéité, suivi des émissions, état des stocks) dans le temps.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Cas général

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 2.1.5.3, 2.1.5.5 et 2.6.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.  L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.  L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un tableau unique des articles de mars 2023. Il indique avoir des difficultés pour tenir à jour la quantité des produits achetés en petites quantités (de l'ordre du kg). L'Inspection constate que l'état physique des produits n'est pas précisé.  Un plan des stockages a également été présenté. L'Inspection constate que le plan des stockages ne précise pas la nature exacte des stockages. Par exemple "solvants", ou "dégraissants" sont indiqués sans plus de précision.
<b>Demande 1 :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de préciser la nature des produits stockés sur son plan et de tenir à jour régulièrement son état des stocks (1 fois par mois) en précisant l'état physique des produits sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 1.2 et 2.6.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Débit poteaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. L'exploitant dispose [...] d'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à moins de 200m au plus près du risque [...]. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un courrier du syndicat des eaux attestant les capacités suivantes des poteaux incendie : PI 24 : 180m <sup>3</sup> /h PI 42 : 210m <sup>3</sup> /h PI 82 : 180m <sup>3</sup> /h  Le courrier ne précise pas s'il s'agit de débits mesurés simultanément.  <b>Demande 2 :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de se rapprocher du syndicat des eaux pour vérifier si les débits indiqués ont été mesurés simultanément. Si non, l'Inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une mesure simultanée par le syndicat ou de faire modéliser le débit simultané par un bureau d'étude compétent sous trois mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 3 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> La société MGJ est mise en demeure de disposer d'une rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume de 1688 m3 sous six mois (article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008)..
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une étude de faisabilité du 13 mars 2023 pour retenir les éventuelles eaux d'extinction. La solution retenue par l'étude est la mise en place de 14 barrières de rétention d'eau et la mise en place d'une vanne au niveau du collecteur d'eaux usées afin de bloquer les écoulements provenant des caniveaux en extérieur et siphons dans les douches. L'exploitant a également présenté un bon de commande du 7 juillet 2023 pour des études complémentaires au système de rétention.  L'Inspection considère que la mise en place de la rétention est en bonne voie et propose de surseoir à l'application de sanction. <b>Demande 3 :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le planning des études et travaux sous un mois ainsi qu'une procédure opérationnelle de l'utilisation des moyens proposés sous trois mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Emissions gaz expasseur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Concernant la fabrication de mousse, l'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- la vérification mensuelle de l'étanchéité des lignes de production et le colmatage immédiat des éventuelles fuites ;</li><li>- le recyclage intégral des chutes de découpe, lorsque la possibilité technique existe ;</li><li>- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ;</li><li>- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe.</li></ul> Les émissions gazeuses à l'atmosphère ne contiennent aucune substance COV visée par l'article 27-7 alinéas b et c de l'arrêté du 02 février 1998.  Un schéma de maîtrise des émissions (SME) de gaz expasseur sera mis à jour annuellement. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. L'année 2021 sera fixée comme année de référence. En l'occurrence, les émissions devront être inférieures à 80 tonnes pour une production de 2 896 tonnes de polyéthylène (hors rebus). Pour les SME, qui seront présentés par la suite, l'exploitant se basera sur les émissions effectives et la production réelle (hors rebus) de 2021 qui permettra ainsi de calculer le ratio de l'année de référence. Le SME devra démontrer que le ratio calculé reste inférieur au ratio de l'année de référence. En tout état de cause, les émissions annuelles de gaz expasseur sont limitées à 80 tonnes. Un bilan sur chacune des mesures de réduction sera décrit dans le schéma de réduction des émissions, remis chaque année par l'exploitant. Des pistes d'amélioration et des nouvelles mesures de réduction des émissions seront également étudiées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle mensuel de l'étanchéité des lignes de production. Il a indiqué par ailleurs réutiliser 85% des chutes de découpe et valoriser les 15% restant.  L'exploitant a présenté la FDS du gaz expasseur utilisé (HFO-1234-ze). Il ne contient pas de substances visées par l'article 27-7-b et c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.  L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le schéma de maîtrise des émissions de l'année 2022. Pour l'année 2021, 21,74 tonnes de gaz ont été utilisés pour 3880t de produits fabriqués.
<b>Demande 4 :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser mensuellement les contrôles d'étanchéité, de lui transmettre les résultats du prochain contrôle ainsi que le schéma de maîtrise des émissions de 2022 sous un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, §2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stokage de polymères à l'état alvéolaire ou expansé
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).  Cette distance est au moins égale à 20 mètres.
<b>Constats :</b> Le porter à connaissance du 13/09/21 comporte une simulation des flux thermique de la cellule de stockage 2663. Seuls les effets thermiques compris entre 3 et 5kW sont susceptibles de sortir des limites de propriétés. L'Inspection a vérifié que certaines hypothèses prises en compte pour la modélisation (déports, nombre de racks) correspondent à la réalité.  L'Inspection a par ailleurs constaté que la distance minimale de 20m n'est pas respectée au nord-ouest de la cellule.
<b>Demande 5 :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de respecter une distance minimale de 20m entre le stockage 2663 et les limites de propriétés sous trois mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois